

Selon Monsieur Gayas "la coopération transfrontalière est quelque chose qui ne s'improvise pas. C'est une pratique difficile et longue. Pour réussir la coopération, il est nécessaire de bien se connaître, de travailler dans un but d'intérêt "commun" et il est préférable d'établir un budget clair, ce qu'ont fait le district et la diputacion, en mettant en place un fond commun. A l'occasion de cette collaboration, des opérations de coopération décentralisée ont été réalisées en Amérique du Sud notamment. Il ne se passe pas une semaine sans que des acteurs de cette coopération transfrontalière ne se rencontrent.

Des outils juridiques déjà existants ou à créer

Gérasimo, Pascal

Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations Aquitaine

En ce qui concerne le flou juridique, il constate en se fondant sur les témoignages précédents, que "le fait a déjà très largement dépassé le droit." Il s'agit moins de l'existence des outils juridiques que de leur adaptation aux besoins. Le droit a permis le fait, car l'esprit du droit du Traité européen est une volonté d'ouverture des frontières. Donc, les outils juridiques existants suffisent très largement et nous permettent déjà de réfléchir et d'étudier ensemble.

Par exemple, rien n'interdit à une collectivité locale espagnole, bien qu'elle n'ait pas le droit d'entrer dans le capital d'une S.E.M. française, de rémunérer un outil d'aménagement français, qui va travailler sur le sol espagnol, si les élus ont signé un protocole d'accord pour travailler ensemble sur des projets communs. Il y a aussi les G.I.P., prévus par l'article 133 de la loi du 6 février 1992, ou bien l'EPA de type district transfrontalier. L'intercommunalité en France, et "a fortiori" entre deux communes de pays différents, est extrêmement compliquée. Il est normal de rencontrer des difficultés.

Il faut aussi préciser qu'il existe des soutiens que peut apporter la C.D.C, implantée dans chaque région transfrontalière, en participant aux différents outils de coopération transfrontalière et en apportant sa capacité d'expertise en matière d'aménagement et de logement social par exemple. Le problème se situe plus du côté de l'innovation administrative et financière que du côté du droit pur. De grandes constructions juridiques ne sont peut-être pas nécessaires. Il suffit d'utiliser habilement les outils existants.

De plus, la coopération transfrontalière existe à plusieurs niveaux, et pas seulement au niveau institutionnel, et il faut aussi tenir compte des initiatives privées.

Un réseau de villes transfrontalier

Fourquet, François

Professeur d'économie et chercheur à Ikerka

Le travail réalisé par le district BAB suscite le respect. La zone qui va de Bayonne à Saint Sébastien constitue une véritable conurbation: ce n'est pas encore une ville, mais un